



Statuts de SUD Culture Solidaires

Préambule

Il est constitué un syndicat visant à regrouper les travailleuses et les travailleurs (actifs, chômeurs, sans droits, bénéficiaires de minima sociaux, retraités, etc.) qui ressortissent d'une manière ou d'une autre des secteurs des arts, de la culture, de l'audiovisuel, des médias, de la communication, de l'édition, de l'éducation populaire, du socioculturel, etc., tels qu'ils sont définis à l'article 2.

Ce syndicat national prend le nom de : Syndicat Solidaires, Unitaires et Démocratiques de la Culture Solidaires ou SUD Culture Solidaires.

Syndicat de lutte et de contre-pouvoirs, ne s'arrêtant pas à la porte des entreprises et des administrations, mais impliqué dans la vie de la cité, SUD Culture Solidaires entend lier :

- la défense des salarié-es ;
- la transformation de la société ;
- l'émancipation des individus afin qu'ils puissent penser et agir sur leur environnement de travail et être acteurs de leur vie.

Solidaires, parce que SUD Culture Solidaires entend être aux côtés des exclus, des minorités et des victimes d'une société qui n'hésite pas à placer le profit d'une infime minorité au-dessus de l'existence des autres.

Unitaires, parce que rechercher à la base sur chaque mobilisation l'unité d'action la plus large est le meilleur moyen de regrouper un maximum d'individus sur des objectifs communs.

Démocratiques, parce que chaque adhérent-e et chaque salarié-e doit pouvoir apporter sa propre réflexion, enrichir le débat et participer à la transformation de la société.

Le syndicat SUD Culture Solidaires constitué par les présents statuts est la poursuite, sous une forme spécifique, de l'objectif de construction d'un syndicalisme :

- de transformation sociale dans la perspective de la construction d'une société autogestionnaire et égalitaire, anti-capitaliste, anti-patriarcale, et anti-totalitaire qui repose sur le principe de la démocratie directe ;
- indépendant de l'État, du patronat et de tout groupe politique, philosophique ou religieux ;

▪pluraliste, c'est-à-dire acceptant en son sein la pluralité des opinions, hors affichage et diffusion d'opinions sexistes, homophobes, xénophobes ou racistes, et reconnaissant à tous et toutes le droit d'opinion sur la base du respect des mandats syndicaux ;

▪fédéraliste, c'est-à-dire accordant une large autonomie aux sections, aux structures locales dans la prise de décisions, sur la base du respect des orientations collectives arrêtées en Congrès et en Conseil des sections ;

▪féministe, dans le sens qu'il lutte pour l'égalité, tant professionnelle et sociale que citoyenne, entre les femmes et les hommes. Il se donne ainsi pour objectif d'atteindre la parité dans toutes ses structures internes et dans sa représentation face à l'employeur ;

▪reposant sur la mobilisation, l'action et la négociation, et cherchant à réaliser l'unité la plus large des citoyen-nes et la démocratie directe dans son fonctionnement et dans les luttes ;

▪ayant une vision interprofessionnelle et refusant de se réfugier dans des intérêts catégoriels et corporatistes ;

▪faisant de la lutte contre la précarité, les exclusions, les inégalités, les discriminations une priorité et à ce titre, partenaire des structures citoyennes impliquées dans ces mêmes combats ;

▪cherchant à développer une stratégie et une pratique syndicale permettant aux salarié-es de mieux faire le lien entre ce qu'ils et elles vivent au quotidien sur leur lieu de travail et une mondialisation libérale et financière en marche d'un bout à l'autre de la planète.

▪mettant en œuvre les moyens concrets devant permettre à chaque adhérent-e et salarié-e d'apporter sa propre réflexion au débat collectif et à la prise de décision. Cela passant, entre autres, par les engagements définis à l'article 16.

TITRE I – Dispositions générales

Article 1 – Titre, forme juridique, siège social, adhésion

Le syndicat national SUD Culture Solidaires est constitué par les présents statuts, - qui sont la continuité de ceux qui ont vu la création du syndicat SUD Culture le 23 décembre 1996 et des congrès successifs qui les ont modifiés depuis cette date (congrès des 17 et 18 juin 1999, congrès des 20 et 21 novembre 2002, congrès des 19 et 20 janvier 2006, congrès du 25 au 28 septembre 2012, congrès du 30 mai au 2 juin 2016)- conformément au Code du travail et au Statut général des fonctionnaires.

Le siège social est fixé au 61 rue de Richelieu, 75 002 Paris, il pourra être transféré sur décision du Conseil des sections du syndicat.

Le syndicat SUD Culture Solidaires est membre de l'Union syndicale SUD Culture et Médias Solidaires, siège social : 61 rue de Richelieu, 75 002 PARIS.

Le syndicat SUD Culture Solidaires est membre de l'Union syndicale Solidaires, siège social : 144 boulevard de la Villette, 75 019 Paris.

Le syndicat SUD Culture Solidaires est membre de l'Union syndicale Solidaires Fonction publique et assimilés, siège social : 144 boulevard de la Villette, 75019 Paris.

Les sections locales du syndicat SUD Culture Solidaires ont vocation à participer à la vie syndicale interprofessionnelle en étant membre d'un Solidaires local, en lien avec l'Union syndicale SUD Culture Solidaires.

Le/la secrétaire général-e représente SUD Culture Solidaires dans les actes de la vie civile. Il/elle peut ester en justice au nom de SUD Culture Solidaires.

Article 2 - Principes de SUD Culture Solidaires

SUD Culture Solidaires se propose de :

- 1) Regrouper quels que soient leur statut, leur âge, leur sexe et leur nationalité :
 - les personnels du Ministère de la Culture et de la Communication et de toutes ses structures sous tutelle ou subventionnées ;
 - les personnels des autres départements ministériels et de leurs structures sous tutelle ou subventionnées accomplissant ou concourant à accomplir des missions à vocation culturelle ;
 - les personnels des collectivités locales et de leurs structures sous tutelle ou subventionnées accomplissant ou concourant à accomplir des missions à vocation culturelle ;
 - les personnels des entreprises et établissements du secteur de la communication, de l'audiovisuel, des médias, de l'internet culturel ou d'information, du cinéma ;
 - les salarié-es relevant d'associations culturelles, d'entreprises culturelles, de sociétés coopératives à vocation culturelle ;
 - les salarié-es et / ou professionnel-les du spectacle, de l'audiovisuel et de l'édition phonographique, intermittent-es et permanent-es ;
 - les personnels des établissements culturels publics et privés de spectacle vivant ;
 - les artistes, les enseignant-es et les professionnel-les des métiers d'art ou d'artisanat d'art ;
 - les salarié-es relevant du secteur socioculturel et de l'éducation populaire ;
 - les salarié-es relevant des secteurs de l'édition ;
 - les salarié-es des comités d'entreprise, associations du personnel (etc.) de ces différentes structures (établissements, entreprises, associations, services...) exerçant des missions à vocation culturelle ;
 - les salarié-es des prestataires de service travaillant pour ces services, établissements, associations ou entreprises culturels ainsi que les salarié-es des comités et associations du personnel de ceux-ci ;
 - etc.

Ne sont pas concerné-es, cependant, les travailleuses et travailleurs qui auraient choisi de constituer, au niveau de leur entreprise ou de leur secteur, leur propre organisation syndicale adhérente à l'Union syndicale SUD Culture et Médias Solidaires.

- 2) Coordonner et organiser, dans ce cadre, avec d'autres structures si nécessaire, par des actions tant de caractère général que particulières à un ou plusieurs services ou catégories de personnels, la défense des intérêts économiques et professionnels et des droits matériels et moraux des personnes par les moyens les plus appropriés, dont la grève.

- 3) Mettre en œuvre, dans la mesure de ses moyens, une défense individuelle en face de l'employeur des salarié-es (adhérent-es ou non-adhérent-es) qui en font la demande.

- 4) Représenter et appuyer les sections et adhérent-es de SUD Culture Solidaires auprès de leur hiérarchie dans tous les secteurs visés par le premier alinéa du présent article.

- 5) Participer concrètement, à travers l'Union Syndicale SUD Culture et Médias Solidaires, au fonctionnement et au développement de Solidaires, aussi bien au niveau national (Conseil national, Bureau, commissions...) qu'au sein des Solidaires locaux.

- 6) Appuyer les associations, les collectifs, les individus œuvrant pour les combats contre les

inégalités, contre les exclusions, contre les précarités, contre la xénophobie et le racisme, contre le sexisme et l'homophobie et toutes formes de harcèlement...

7) Développer la solidarité nationale et internationale, notamment par l'adhésion à toute organisation nationale ou internationale après consultation et débats au sein des instances (Conseil des sections et / ou Congrès).

TITRE II – Organisation

A. CONSTITUTION

Article 3 - Adhérent-es

L'adhérent-e est la base du syndicat.

Est membre de SUD Culture Solidaires toute personne qui cotise et adhère aux présents statuts, au règlement intérieur, à la charte identitaire et à la charte de l'adhérent-e, qui lui sont transmis avant son adhésion.

Tout-e adhérent-e est rattaché-e à une section existante, que ce rattachement soit statutaire, géographique, structurel ou professionnel.

Tout adhérent-e à jour de sa cotisation est électeur/trice et éligible aux différentes instances du syndicat.

Article 4 - Sections

La section est la structure démocratique et politique de base du syndicat. Elle est constituée d'au moins deux adhérent-es appartenant à des structures inter-catégorielles communes, ou répondant à une réalité géographique, locale, départementale ou régionale.

Elle comporte en son sein au minimum un-e Secrétaire et un-e Trésorier/ère élu-es au moins tous les trois ans.

Toute création de section est validée par le Conseil des sections.

Elle est autonome dans son fonctionnement et son action de terrain, en cohérence avec les orientations du Congrès et du Conseil des sections. Elle met en œuvre la démocratie syndicale auprès des adhérent-es et salarié-es qu'elle représente. Elle contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations du syndicat. Elle mandate ses délégué-es au Congrès et au Conseil des sections et organise tous les votes prévus par le syndicat. En cas de manquement grave aux valeurs défendues dans la *charte de l'adhérent-e* et la *charte identitaire*, elle peut être dissoute par le Conseil des Sections après saisine et avis de la commission de conciliation.

Article 5 - Collectifs locaux

Les sections et adhérent-es dispersé-es sur une même région ou un même département, se réunissent au sein d'un collectif SUD Culture Solidaires local qui désigne un-e ou des délégué-es locaux/ales représentant le syndicat dans leur ressort géographique. Ces désignations sont validées par le Conseil des sections.

Les collectifs locaux sont chargés de coordonner notre action syndicale locale et interprofessionnelle

dans les Solidaires locaux. Ils participent à l'organisation et à la vie démocratique des travailleurs et travailleuses de tous les champs de syndicalisation de notre syndicat.

Article 6 - Création de branches professionnelles

Des structures de branches, propres au secteur privé, peuvent être créées au sein du syndicat afin de favoriser le traitement de problèmes plus spécifiques aux secteurs dans lequel SUD Culture Solidaires est présent. Au moins un-e représentant-e de la branche doit siéger au Conseil des sections.

B. CONGRÈS

Article 7 - Congrès du syndicat

Le Congrès est l'organe souverain du syndicat.

Il se réunit tous les trois ans. Il est composé de délégations de l'ensemble des sections et adhérent-es à jour de cotisation. Chaque délégation de section est maître de sa composition, le nombre de ses mandats est déterminé par le nombre de ses adhérent-es et par le nombre de timbres payés, dans les conditions déterminées par le règlement du Congrès. Peuvent être invité-es à assister au Congrès du syndicat, et éventuellement à intervenir, des représentant-es de structures partenaires, qu'elles soient ou non syndicales. L'ordre du jour est proposé par le Conseil des sections, il peut être modifié par le Congrès conformément au règlement du Congrès.

Les débats du Congrès portent sur le rapport d'activité présenté, au nom du secrétariat national sortant, par le-la secrétaire général-e, sur le rapport de trésorerie présenté par le/la Trésorier/ière national-e, les statuts, le règlement intérieur, les chartes et les résolutions générales qui fixent les orientations du syndicat ainsi que sur les éventuelles motions d'actualité.

Il élit le secrétariat national.

Article 8 - Congrès extraordinaire

Il peut être convoqué par le Conseil des sections ou à la demande d'un quart au moins des adhérent-es représentant au moins cinq sections.

Il est composé comme un congrès ordinaire et n'a qu'un seul sujet à son ordre du jour.

Il peut révoquer tout ou partie du Secrétariat national.

C. CONSEIL DES SECTIONS

Article 9 - Composition du Conseil des sections

Le Conseil des sections comprend :

- le Secrétariat national,
- les représentant-es des sections (un à deux par section) mandaté-es par celles-ci,
- les délégué-es des collectifs locaux,
- les délégué-es de branche nationale,
- les permanent-es nationaux/ales.

Le Conseil des sections ne peut valablement délibérer que si les représentant-es des sections représentent 2/3 des présent-es. Seul-es les représentant-es des sections et les membres du secrétariat national entrent

en ligne de compte dans le calcul des présent-es.

Les membres du Secrétariat national ne peuvent donc y représenter une section.

Article 10 - Attributions du Conseil des sections

Entre deux congrès, le Conseil des sections est l'organe politique du syndicat. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du Congrès et s'assure de leur bon déroulement. Dans le cadre de ces décisions, il définit et décide des grandes orientations du syndicat : il est le lieu d'élaboration et de débat du syndicat. Il contrôle l'exécution des tâches fixées au Secrétariat national, aux permanent-es, aux commissions spécialisées ou aux adhérent-es auquel-les a été confié un mandat national.

Il peut, entre deux congrès, élire de nouveaux membres au Secrétariat national, soit en raison d'une charge de travail accrue, soit pour renforcer un secteur, soit pour remplacer un membre révoqué ou démissionnaire.

Il a le pouvoir de révoquer les membres du Secrétariat national élus par lui.

A sa demande, il est informé de l'ensemble des représentant-es du syndicat désigné-es par un membre du secrétariat national sur proposition de la section (les délégué-es syndicaux, dans les différentes instances représentatives des personnels, sur les listes nominatives des élections professionnelles et aux conseils d'administration, les délégué-es locaux/ales, etc.).

Il valide sur proposition des sections et / ou du Secrétariat national les désignations sur mandat national ou commun à plusieurs sections.

Il peut le cas échéant déclencher une commission de conciliation en cas de contestation d'un-e représentant-e.

En cas de déclenchement d'une action en urgence, le CDS est informé de celle-ci a posteriori.

Il valide la création de nouvelles sections, des collectifs locaux et celles des branches professionnelles.

Il définit les actions en justice à entreprendre au nom du syndicat. Sur proposition du secrétariat national, il mandate l'un-e des membres du syndicat pour le représenter devant les juridictions ou dans une situation particulière, au cas par cas, selon les règlements et lois en vigueur. La désignation formelle est faite par le/la Secrétaire général-e en tant que responsable juridique du syndicat.

Article 11 - Réunions du Conseil des sections

Les réunions du Conseil des sections sont ouvertes à tous et toutes les adhérent-es, autres que ceux / celles désigné-es par leur section. Ils / elles participent aux débats mais n'ont pas droit de vote.

Le Conseil des sections est convoqué par le Secrétariat national au minimum dix fois par an.

Un-e président-e et un-e secrétaire sont choisi-es en début de séance.

Il se prononce sur l'ordre du jour proposé par le secrétariat national et amendé si nécessaire en début de séance par les participant-es.

Article 12 - Consensus et vote au Conseil des sections

En accord avec le fonctionnement de notre union interprofessionnelle, SUD Culture Solidaires applique la règle du consensus pour toute prise de décision et pour l'élaboration de ses orientations.

Le consensus est un processus visant à obtenir un accord par le consentement de l'ensemble des membres ou du moins leur non-opposition. Cela oblige à ce que les propositions faites et les orientations élaborées soient soumises au débat des instances et qu'une synthèse, visant à faire converger les points de vue, dégage la position commune. À défaut de consensus, la majorité simple des votes exprimés est suffisante pour qu'une position ou orientation soit adoptée, sauf si au moins deux membres votants

présents demandent la consultation de l'ensemble des sections.

Un vote peut être organisé à la demande d'une seule section.

Chaque section compte pour une voix (les membres du Secrétariat national, les permanent-es et les adhérent-es présent-es ne participent pas au vote es-qualité).

D. SECRÉTARIAT NATIONAL

Article 13 - Composition du Secrétariat national

Le Secrétariat national (dont la liste nominative actualisée des membres est annexée aux présents statuts) est composé de :

- un-e Secrétaire général-e,
- des Secrétaires nationaux/ales,
- un-e ou deux Trésoriers/ères nationaux/ales, élu-es directement par le Congrès à la majorité absolue.
- les membres supplémentaires élus, entre deux congrès, par le Conseil des sections.

Article 14 - Attributions du Secrétariat national

Le Secrétariat national est l'organe exécutif du syndicat. À ce titre, il est chargé de la mise en œuvre de la politique du syndicat et des décisions du Conseil des sections. Ses fonctions sont partagées entre ses membres.

Il propose au Conseil des sections de désigner les représentant-es syndicaux/ales dans les instances nationales et déclare, sur proposition des sections concernées, ses représentant-es dans les instances locales conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur.

Il instruit les demandes de création de nouvelles sections en vue de leur présentation au Conseil des sections.

Il convoque le Conseil des sections et en propose l'ordre du jour.

Article 15 - Les fonctions de membres du Conseil des sections et du Secrétariat national

Elles sont incompatibles avec des responsabilités politiques électives nationales ou relatives à des organismes directeurs nationaux de partis ou organisations politiques.

Article 16 - La démocratie syndicale

Sa mise en œuvre passe entre autres :

- par un Conseil des sections se réunissant au moins 10 fois par an et dont le système de vote renforce le pouvoir de celles-ci ;
- par une politique de formation ;
- par un circuit d'information et de consultation, rapide et exhaustif, des sections et des adhérent-es ;
- par la mise en place de commissions et groupes de travail nationaux ouverts à toutes et tous ;
- par le développement d'initiatives aptes à rassembler, aussi bien au niveau national que local, les adhérent-es de secteurs différents...
- par la mise en place de délégué-es locaux/es et de collectifs locaux regroupant les adhérent-es et sections selon leur implantation géographique ;
- par des réunions de sections et de collectifs locaux régulières ;

- par des assemblées générales (locales ou nationales) régulièrement proposées aux salarié-es, par des heures mensuelles d'information, etc. ;
- par la poursuite d'une politique d'information et de consultation large des salarié-es.

TITRE III – Dispositions diverses

Article 17 - Ressources

En dehors des moyens de fonctionnement, liés aux droits syndicaux, réglementairement (dans le secteur public) ou conventionnellement (dans le secteur privé) mis à disposition des syndicats et sections syndicales, les ressources propres de SUD Culture Solidaires sont constituées :

- des cotisations dont le montant est fixé chaque année par le Conseil des sections sur proposition du Secrétariat national dans le respect du projet de budget ;
- des dons, legs ou subventions, sous réserve de l'acceptation par le Conseil des sections ;
- des montants des dommages et intérêts versés au syndicat à la suite d'une action en justice ;
- des crédits de formation qui peuvent être mutualisés mais, en tout état de cause, ne peuvent être utilisés à d'autre fin que celle de la formation.

Article 18 - Dépenses

Les dépenses sont accompagnées de pièces justificatives.

Le/la Trésorier/ère national-e a la responsabilité de la tenue de la comptabilité qu'il/elle doit mettre à tout moment à la disposition des instances syndicales.

Tout chèque d'un montant supérieur à 700 euros doit faire l'objet d'une double signature.

Ont délégation de signature : le/la Secrétaire général-e, le/la Trésorier/ère national-e et le/la Trésorier/ère national-e adjoint-e.

À la veille des congrès, un contrôle des comptes devra être effectué par des adhérent-es extérieur-es au Secrétariat national et issu-es de plusieurs sections.

Article 18 bis – Arrêt des comptes

Chaque année les comptes sont arrêtés par le secrétariat national et présentés au CDS pour approbation et quitus au trésorier.

Le CDS décide de l'affectation de l'excédent le cas échéant.

Article 19 - Modifications statutaires

Toute proposition de modification ou de révision des présents statuts devra être présentée, au moins deux mois avant le Congrès, devant le Conseil des sections.

Les propositions peuvent émaner du Secrétariat national, du Conseil des sections, des sections, des adhérent-es. La décision de modification ou de révision est acquise aux 2/3 des mandats exprimés au Congrès.

Article 20 - Dissolution

La dissolution du syndicat SUD Culture Solidaires peut être prononcée sur proposition du Conseil des sections par un Congrès extraordinaire convoqué à cet effet et réunissant au moins les 2/3 des adhérent-

es du syndicat.

La décision est acquise à la majorité absolue des mandats retirés par les sections.

En cas de dissolution, le Congrès statue sur l'emploi des fonds restants.

Article 21 - Dispositions diverses

Tous les cas non prévus dans les présents statuts pourront être soumis au Conseil des sections dont les décisions correspondantes auront force statutaire dès lors qu'elles auront été acquises à l'unanimité des membres présents, sous réserve que ceux-ci représentent au moins 2/3 du nombre total des mandats de la totalité des adhérent-es du syndicat, ou après consultation de l'ensemble des sections si ce quorum n'est pas atteint.

Les présents statuts seront déposés à la Préfecture de Paris ainsi que la liste des membres élus lors du Congrès.

Ils doivent être communiqués à tous et toutes les adhérent-es, ancien-nes ou à venir, ainsi que le règlement intérieur, la charte identitaire et la charte de l'adhérent-e.

À chaque élection ou démission, entre deux congrès, d'un membre du Secrétariat national, une liste modificative devra être déposée à la Préfecture.

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, fixant les modalités de fonctionnement du syndicat non définies aux présents statuts, est adopté par le Congrès. Sa modification nécessite la majorité des 2/3 des votant-es.

Règlement intérieur de SUD Culture Solidaires

Le présent règlement intérieur a pour objet d'appliquer et de préciser les divers articles des statuts de SUD Culture Solidaires.

Article 1 - Adhérents et adhérentes

Outre adhérer aux valeurs inscrites aux statuts, règlement intérieur, charte identitaire et charte de l'adhérent-e, tout adhérent-e se doit de s'acquitter de sa cotisation.

Le montant de l'adhésion correspond à un pourcentage du salaires net mensuel.

Les adhérent-es se trouvant dans une situation financière difficile peuvent bénéficier d'une réduction temporaire de cotisation.

Le départ de référence de la cotisation annuelle est le 1^{er} janvier.

Le paiement de la cotisation est effectué par prélèvement automatique, par chèque bancaire ou en liquide. Les adhésions sont dues au prorata des mois restants.

Si une nouvelle adhésion pose problème à certains membres de la section ou au Conseil des sections, son intégration à SUD Culture Solidaires doit faire l'objet d'un vote majoritaire de la section. En cas de contestation, le Conseil des sections tranche en dernier ressort, après avis de la commission de conciliation.

Tout adhérent-e est rattaché-e à une section existante, que ce rattachement soit statutaire, géographique, structurel ou professionnel. En cas de contestation, le Conseil des sections tranche.

Si pour des raisons de comportement ou prises de positions au sein de son travail, au sein du syndicat (pour des raisons de prosélytisme sur des idées contraires à celles de SUD Culture Solidaires ou d'attitude antidémocratique), l'exclusion d'un-e adhérent-e est demandée, la procédure est la même que pour l'admission.

Dans les deux cas, une Commission de conciliation est alors mise en place.

La démission d'un-e adhérent-e du syndicat est effective au jour de notification écrite de celle-ci ou, à défaut, au dernier jour du 18^e mois suivant la cessation du paiement des cotisations. Au bout de 12 mois, l'adhérent-e qui n'aura pas renouvelé sa cotisation recevra un courrier de la trésorerie lui indiquant qu'il/elle ne fera plus partie du syndicat s'il/elle n'a pas effectué de paiement dans les 6 mois.

Article 2 - Sections

Les sections sont libres de s'organiser en interne comme elles le désirent dès lors qu'elles respectent les statuts et chartes de SUD Culture Solidaires. Elles peuvent constituer un Bureau de section pour mettre en œuvre les décisions de la section.

Les noms des responsables des sections sont communiqués par le Secrétariat national aux autorités hiérarchiques du champ syndical de la section. Ils/elles représentent SUD Culture Solidaires et ont un rôle de porte-parole auprès de leur employeur.

Les sections doivent également déterminer (liste ou désignation) leurs représentant-es aux Comités Techniques (CT), aux Comités d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHS-CT), aux Commissions consultatives Paritaires locales (CCP), les délégué-es syndicaux/ales (DS), les représentant-es de section syndicale (RSS), les membres à présenter aux Comités d'entreprises (CE), aux Conseils d'administration (CA), aux Délégations du personnel (DP). Une fois désigné-es, ils / elles sont déclaré-es par le Secrétariat national aux autorités concernées, sauf avis contraire du Conseil des sections.

En cas de manquement grave aux valeurs défendues dans la *charte de l'adhérent-e* et la *charte identitaire*, elle peut être dissoute par le Conseil des Sections après saisine de la commission de conciliation.

Article 3 - Collectifs locaux

Le/la/les délégué-es locaux/ales sont chargé-es de coordonner et d'animer SUD Culture Solidaires sur la région et / ou le département, au plan professionnel au sein du Collectif SUD Culture Solidaires local et au plan interprofessionnel, au sein du Solidaires local. Ils/ elles représentent le syndicat au sein des entreprises ou des établissements à la demande d'adhérent-es isolé-es, de sections ou du Conseil des sections. Ils/elles sont membres de droit du Conseil des sections sans avoir le droit de vote en tant que tels. Ils/elles ont un rôle de porte-parole de SUD Culture Solidaires dans leur ressort géographique.

Ils/elles sont validé-es par le premier Conseil des sections suivant le Congrès, puis au fur et à mesure de leurs élections ou réélections par les collectifs locaux et déclarés par le Secrétariat national, en tant que de besoin, aux autorités et employeurs concernés.

Un Conseil des sections annuel est consacré à leur réunion.

Article 4 - Conseil des sections

Les délégué-es doivent être à jour de leur cotisation.

Afin d'assurer un fonctionnement démocratique, la participation de tous ses membres aux réunions est indispensable.

Les délégué-es de chaque section au Conseil des sections doivent préparer le Conseil des sections avec leur section. Pour cela, le Secrétariat national doit envoyer l'ordre du jour suffisamment à l'avance. Les points de l'ordre du jour nécessitant éventuellement un vote doivent être indiqués. En cas de vote, le Secrétariat national doit fournir autant que possible les éléments permettant aux sections de pouvoir prendre un avis éclairé.

Le/la/les délégué-es au Conseil des sections de chaque section sont mandaté-es sur mandat semi-impératif. Ce qui signifie que sur les points sur lesquels ils/elles ont un mandat express de leur section, ils/elles doivent se prononcer en suivant ce mandat. Lorsqu'ils/ elles n'ont pas de mandat express ou lorsque des éléments nouveaux sont intervenus depuis leur mandatement par la section, ils/elles peuvent voter en conscience. Néanmoins, le/la délégué-e est tenu-e de rendre compte à sa section des positions qu'il/elle a prises en Conseil des sections.

Un-e délégué-e ne peut disposer que d'une seule procuration écrite, datée et signée provenant d'une autre section. Les procurations ne peuvent concerner que des points précis inscrits à l'ordre du jour.

Tous les membres du Conseil des sections sont chargés de toutes les missions nécessaires, définies par le Conseil des sections, afin de faire aboutir les orientations fixées lors du Congrès. Ils peuvent pour cela disposer des droits syndicaux en terme de décharge de service, dans les limites fixées pour les permanent-es syndicaux/ales par l'article 6 du présent règlement intérieur.

Le Conseil des sections désigne les représentant-es éventuel-les de SUD Culture Solidaires au sein des différentes instances de l'Union syndicale Solidaires.

Si besoin, il peut organiser une consultation des adhérent-es. Le dépouillement de ces consultations est effectué par le Secrétariat national assisté de deux adhérent-es non membres du Secrétariat national tiré-es au sort parmi ceux/celles qui se seront déclaré-es candidat-es à cette tâche.

À l'issue de chaque Conseil des sections, un compte rendu comprenant au minimum un relevé de décisions est effectué et envoyé avant le Conseil des Sections suivant à l'ensemble des adhérent-es.

Le Conseil des sections adopte et revoit régulièrement si nécessaire un mode d'emploi de son fonctionnement qui est diffusé à l'ensemble des adhérent-es et à tout-e nouvel-le adhérent-e.

Article 5 - Secrétariat national

Les membres du Secrétariat national doivent avoir, par principe, une action transversale, au-delà de leur simple champ de compétence professionnel.

Le mandat de Secrétaire général-e, de Secrétaire national-e ne peut être cumulé avec un mandat de Secrétaire ou Trésorier/ère de section. (Ce cumul est juridiquement impossible pour le-la Trésorier/ère national-e et le-la Trésorier/ère national-e adjoint-e).

De la même façon, les Secrétaires nationaux/ales doivent s'engager à se faire remplacer dans leur section, dans les 6 mois suivant leur élection.

Le/la Secrétaire général-e et les Secrétaires nationaux/ales :

- représentent le syndicat et ont un rôle de porte-parole de celui-ci,
- animent et coordonnent l'activité du syndicat dans le respect des orientations prises pendant le congrès, des décisions, débats et revendications faites au Conseil des sections et des commissions.
- peuvent être individuellement chargé-es du suivi et de la coordination d'un secteur ou d'une branche donnés.

Le/la Trésorier/ière national-e :

- il/elle est responsable de la tenue des comptes du syndicat, établit un bilan et un budget chaque année, assure le suivi des cotisations et des adhésions ainsi que celui des dépenses dans le cadre du budget prévisionnel annuel ;
- il/elle présente les comptes du syndicat à chaque Conseil des sections ;
- il/elle présente un état des lieux des sections et des collectifs locaux, des secteurs et des branches, et de leurs adhérent-es tous les ans au Conseil des sections ;
- il/elle est assisté-e éventuellement par un-e Trésorier/ière national-e adjoint-e, pouvant être élu-e par le Conseil des sections à défaut d'une élection en congrès.

Le Secrétariat national se réunit au moins une fois par semaine ou chaque fois que la situation l'exige.

Ses réunions font l'objet d'un compte rendu approuvé par les membres présents et archivé dans un registre spécial accessible à tout-e adhérent-e.

En cas de besoin, le Secrétariat national peut, dans le cadre d'un Secrétariat national élargi, inviter à ses séances un-une ou plusieurs adhérent-es chargé-es d'apporter un éclairage sur un thème particulier.

Article 6 - Règlement du Congrès

Le Congrès du syndicat est souverain.

Il se réunit tous les trois ans.

Les sections doivent impérativement dans le mois précédant le Congrès tenir une ou plusieurs réunions d'adhérent-es afin de préparer leurs mandats.

a) Ordre du jour

L'ordre du jour est de la responsabilité du Conseil des sections. Il est arrêté et diffusé au minimum deux mois avant le Congrès. Il est amendable dans les mêmes procédures que les résolutions d'orientation.

Il doit comporter au minimum :

- la présentation préalable et le vote des modifications statutaires et du règlement intérieur ;

- la présentation d'un rapport d'activité du syndicat depuis le précédent Congrès suivi d'interventions des délégations ;
- un débat sur le rapport de trésorerie et d'évolution des adhérent-es et sections, des secteurs et des branches et un vote sur le quitus sur la tenue de la trésorerie ;
- un débat sur les résolutions présentées avec vote sur les contre-résolutions et amendements (quand ils existent) ainsi que sur les résolutions amendées ;
- l'élection du Secrétariat national.

Il peut comporter d'autres débats de fond mis à l'ordre du jour afin de permettre des avancées de positionnement ou de revendication et afin d'approfondir notre identité syndicale.

b) Président-es et secrétaires de séances

Avant l'adoption de l'ordre du jour, des président-es et secrétaires de séances sont élu-es par le Congrès pour chaque séance du Congrès.

Ils/elles sont chargé-es de veiller au déroulement normal du Congrès : respect de l'ordre du jour, application du règlement intérieur, officialisation des résultats des votes, prises de notes, présentation des motions d'ordre et d'actualité, etc.

c) Commission des mandats

Au début du Congrès, une commission des mandats est établie, elle est composée des Trésoriers/ères nationaux/ales (Trésorier/ère national-e et Trésorier/ère national-e adjoint-e) et de trois représentant-es de sections différentes élu-es à mains levées par le Congrès. Cette commission est chargée de vérifier et d'indiquer aux militant-es présent-es les mandats de chaque représentant-e. Elle est chargée également de vérifier si le quorum des 2/3 des mandats est atteint.

Un mandat représente la cotisation mensuelle d'un-e adhérent-e. Chaque section a un nombre de mandats équivalent au nombre de cotisations mensuelles réellement versées par ses adhérent-es.

Sont prises en compte les cotisations mensuelles versées depuis un an par chaque section ; les comptes sont arrêtés au début du mois précédant le Congrès (exemple : si un Congrès se déroule en mars 2009, les cotisations prises en compte sont celles allant du 1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009).

Si des sections sont absentes du Congrès, elles peuvent donner mandat, par écrit, à une section participant au Congrès pour les représenter. La commission des mandats est chargée d'examiner les délégations de mandats qui doivent être écrites, datées et signées de deux représentants-antes de section. Aucun-e représentant-e ne peut avoir plus de deux délégations de sections. Les procurations ne peuvent concerner que des points précis inscrits à l'ordre du jour.

d) Modalités de vote

Le vote se fait par mandats pour les textes du congrès. Le partage des mandats est de droit pour chaque section. Sont considérés comme exprimés les mandats placés en pour, contre, abstention.

Les votes sont acquis à la majorité simple des mandats exprimés exceptés pour les votes des statuts et du règlement intérieur qui sont acquis à la majorité qualifiée des 2/3.

Seul le vote des candidat-es au Secrétariat national se fait à bulletins secrets.

Le vote des motions se fait à mains levées (les motions d'ordre ou d'actualité n'ayant pu être débattues en section en amont du Congrès, les adhérent-es présent-es votent en leur qualité propre).

e) Statuts, règlement intérieur, chartes, résolutions d'orientation

Une commission Congrès ouverte à tous les adhérent-es est chargée de préparer en amont les décisions

du Conseil des sections : rédaction des résolutions, proposition d'amendements, ordre du jour, organisation du Congrès. Les projets de modification des statuts, règlement intérieur, charte de l'adhérent-ente, charte identitaire et des résolutions d'orientation doivent être envoyés aux sections deux mois au minimum avant la tenue du Congrès. Les amendements proposés par les sections sont examinés par le Conseil des sections qui a le choix de les intégrer ou non. Si les sections décident de maintenir leurs amendements, ceux-ci seront examinés par le Congrès et soumis au vote après un débat par un pour et un contre. Tout amendement intégré ou rejeté par le Conseil des sections peut faire l'objet d'une contestation par une section qui demande alors sa mise au vote par le Congrès.

Les propositions de changement des statuts et du règlement intérieur, sont examinés en priorité par le Congrès.

Ils sont applicables dès leur adoption.

f) Rapport de trésorerie, rapport d'activité

Ils doivent être envoyés par le Conseil des sections un mois au moins avant la tenue du Congrès.

Les sections peuvent y joindre leur propre rapport d'activité.

g) Secrétariat national

Un mois avant le Congrès, les candidat-es au poste de Secrétaire général-e, Secrétaires nationaux/ales, Trésorier/ère national-e doivent présenter leur candidature par écrit au siège du syndicat. La liste des candidat-es sera envoyée à l'ensemble des sections.

En fin de Congrès, il est procédé à l'élection, à bulletins secrets, directement par le Congrès :

- d'un-e Secrétaire général-e ;
- des Secrétaires nationaux/ales ;
- d'un-e Trésorier/ère national-e.

f) Motions

Les motions d'ordre ont pour but de préciser ou de modifier les propositions de procédure pour un débat ou un vote dans le respect de l'ordre du jour adopté. Elles sont demandées par une section, par un-e délégué-e ou par la présidence de séance qui les proposent au vote. Celui-ci est acquis, après un débat par un pour et un contre, à mains levées à la majorité simple.

Les motions d'actualité ont pour but de faire adopter par le Congrès des textes dont la teneur est soit conjoncturelle, soit liée à des événements intervenus après l'écriture des résolutions. Elles sont mises au vote après débat, à mains levées et acquises à la majorité simple.

i) À l'issue du Congrès, les textes adoptés sont envoyés à tous-toutes les adhérent-es et par la suite à tout-e nouvel-le adhérent-e.

Dispositions diverses

Article 7 - Trésorerie

Tous les frais liés à l'activité nationale des sections et du Congrès (frais de déplacement ou d'hébergement par exemple) sont pris en charge par la trésorerie nationale.

Un budget spécifique pour l'activité des sections est prévu chaque année (chaque section pouvant y faire appel selon ses besoins). Le Conseil des sections est chargé de veiller à la cohérence des demandes par rapport au montant total des crédits disponibles sur ce budget.

Toutes les sommes non utilisées lors d'un exercice budgétaire sont réaffectées à la Trésorerie nationale à la clôture de celui-ci (même quand une section a une trésorerie séparée).

Au minimum, 25 % du budget prévisionnel du syndicat est destiné au secteur interprofessionnel et aux luttes citoyennes - ces dernières bénéficiant, a minima, de ¼ de ces crédits.

Les sections de branche ayant une trésorerie séparée présentent au Conseil des sections tous les ans un bilan et un budget de section.

Les subventions et autres ressources dont peuvent bénéficier les sections sont mutualisées dans le budget commun du syndicat.

Les subventions de formation attribuées par l'employeur sont détaillées dans un budget spécifique, les sommes restant d'une année sur l'autre sont réaffectées à la formation.

Une caisse de solidarité est mise en place. Cette caisse, gérée par la trésorerie nationale, permet d'aider financièrement les adhérent-es qui cumulent des jours de grèves lors de luttes de longue durée. Il est versé aux adhérent-es qui en font la demande une somme forfaitaire à partir du 3^e jour de grève. Le montant de cette somme est fixé régulièrement par le Conseil des sections et modulé en fonction des données fournies par la trésorerie nationale. Chaque année, une somme est allouée à la caisse de grève qui se reporte sur l'année suivante si elle n'a pas été utilisée.

Une commission des comptes, composée de trois membres issus de plusieurs sections n'appartenant pas au Secrétariat national, est élue par le Conseil des sections. Elle est chargée de la vérification annuelle des comptes du syndicat et informe le Congrès et le Conseil des sections.

Article 8 - Fonctionnement du syndicat

La structuration interne du syndicat fait l'objet d'un schéma organisationnel adopté (et revu régulièrement si nécessaire) par le Conseil des sections, dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur, et diffusé à l'ensemble des adhérent-es et à tout-e nouvel-le adhérent-e.

Pour faciliter le fonctionnement et l'activité du syndicat, le Conseil des sections désigne, sur proposition du Secrétariat national ou des sections, des permanent-es syndicaux/ales.

Les adhérent-es intéressé-es, qu'ils/elles occupent ou non des responsabilités au sein du syndicat, sont alors chargé-es de missions particulières, techniques et / ou politiques, nécessaires à la mise en œuvre des orientations fixées par le Congrès et le Conseil des sections.

Afin d'éviter que ceux/celles-ci perdent contact avec leur milieu de travail, la durée maximale de leur décharge de service, qu'elle soit nationale ou / et locale, est fixée à 50 % de leur temps de travail. Celle-ci peut atteindre, à titre exceptionnel, 60 % lorsque la spécificité de leur travail ou de leur planning rend professionnellement difficile l'application stricte de la règle des 50 %. Le Conseil des sections peut décider d'allouer à titre exceptionnel des décharges de service allant jusqu'au temps plein, sur une période délimitée, lorsque l'actualité l'exige (élections, conflits sociaux, etc.).

Afin de permettre aux militant-es du secteur privé de s'investir dans un travail de permanent-e national-e, le Conseil des sections peut décider de salarier un-e adhérent-e dans la même limite de son temps de travail que ci-dessus, si le budget du syndicat le permet.

Un guide des différentes possibilités d'utilisation du droit syndical et des décharges syndicales est envoyé aux sections.

Article 9 – Commission de conciliation

La Commission de conciliation est mise en place, lorsque le Conseil des sections ou le Secrétariat national est saisi :

- d'un litige concernant le comportement ou les prises de positions d'un-e adhérent-e, au sein de

son travail, au sein du syndicat, contraires aux principes défendus par SUD Culture Solidaires à travers la Charte de l'adhérent-e et la Charte identitaire ;

- de dysfonctionnements graves d'une section au regard des Chartes, des statuts ou du règlement intérieur du syndicat.

Le rôle de cette Commission est de concilier les points de vue ou d'instruire et de présenter le litige au Conseil des sections. Elle est composée d'au moins 4 membres issus de sections différentes, exceptée celle de l'adhérent-e concerné-e (dont 2 membres du Secrétariat national au maximum). Les adhérent-es (hors secrétaires nationaux/ales) pouvant être membres de la commission sont désigné-es en congrès ou en Conseil des sections. En cas d'impossibilité pour ces militant-es de participer à la commission, le Conseil des sections peut désigner des membres remplaçants.

La Commission de conciliation n'étant pas un tribunal, il n'y a ni accusateur ni défenseur tiers.

La Commission entend les différentes parties et peut étudier les témoignages écrits qui leurs seraient remis. Si les auteur-es de ces témoignages font l'objet de menaces professionnelles et / ou personnelles, ils/elles peuvent demander aux membres de la commission la confidentialité de leur identité. Cette demande sera indiquée comme telle dans le rapport qui fera suite.

La Commission présente au Conseil des sections un rapport exposant la position de chacun-e, après entretien et éventuelle confrontation.

Si le Conseil des sections constate qu'aucune conciliation n'est possible, il détermine toute suite utile à donner à la résolution du litige.

Article 10 - Désignation et mandatement exceptionnel de représentant-es SUD Culture Solidaires

Les listes présentées par SUD Culture Solidaires ainsi que les désignations de représentant-es aux CT et CHSCT ministériels, Comité National d'Action Sociale, CT et CHSCT spéciaux Musées, DRAC, Ecoles, etc. sont adoptées, sur proposition du Secrétariat national, par le Conseil des sections.

Ces représentant-es sont choisi-es parmi les adhérent-es ayant une bonne connaissance du Ministère.

Les listes des candidat-es aux Commissions Administratives Paritaires de titulaires (CAP) et aux Commissions Consultatives Paritaires de contractuels (CCP) sont établies par le Secrétariat national, après consultation des adhérent-es du corps concerné. Sauf refus d'une majorité des adhérent-es du corps concerné, les membres des anciennes CAP, s'ils/elles en sont d'accord, peuvent être reconduit-es sur les nouvelles listes.

La nomination de représentant-es en CTP, CHSCT et CA, la désignation de délégué-es syndicaux/ales, le mandatement de salarié-es, etc. sur des lieux où aucune section SUD Culture Solidaires n'existe, les candidatures de non-adhérent-es aux CAP et CCP de contractuels, ne peuvent être qu'une décision exceptionnelle et transitoire, validée par le Conseil des sections. Ces représentant-es doivent adhérer au syndicat et rendre compte régulièrement de leur activité au Conseil des sections.

Les élu-es et représentant-es de SUD Culture Solidaires doivent se conformer aux valeurs et aux engagements pris dans les professions de foi éditées à l'occasion des élections les concernant. Ils/elles envoient une copie des procès-verbaux de séance au Secrétariat national.

Quelles que soient les instances concernées et tout en assurant une continuité de la présence de notre syndicat, il conviendra de veiller, dans la mesure du possible, à une « rotation » des différent-es élu-es et représentant-es de SUD Culture Solidaires.

Article 11 - Commissions

Le Congrès ou le Conseil des sections peuvent mettre en place toutes les commissions qu'il juge utile à

l'accomplissement du développement de SUD Culture Solidaires. Elles rendent régulièrement compte au Conseil des sections du mandat qui leur a été confié.

Sont statutaires :

La commission « congrès » : *cf.* article-6c, du règlement intérieur.

La commission des comptes : *cf.* article 7 du règlement intérieur.

La commission de conciliation : *cf.* Articles 1, 2 et 9 du règlement intérieur.

Article 11 - Définitions

Les votant-es ou les mandats représentent les électeurs, le corps électoral.

Les suffrages exprimés sont ceux qui comptent pour le calcul de la majorité (dans nos statuts, sont considérés comme exprimés les votes portés en POUR, CONTRE, ABSTENTION, seul le NPPV - ne prend pas part au vote - n'entre pas dans le calcul).

Le quorum est le nombre de membres votants ou de mandats nécessaires pour que la délibération d'une assemblée soit considérée comme valable.

La majorité absolue est l'expression d'un vote réunissant un nombre de voix supérieur à la moitié du suffrage exprimé (au moins 50 % des voix plus une).

La majorité qualifiée (ou renforcée) est l'expression d'un vote réunissant un nombre de voix supérieur à la majorité absolue (ex : 4/5 (80 %), 3/4 (75 %), 2/3 (66 %), 3/5 (60 %)).

La majorité simple (ou relative) est l'expression d'un vote réunissant le plus grand nombre de voix (ex : POUR 38 %, CONTRE 32 %, ABSTENTION 25 %, NPPV 5 % => le POUR l'emporte).